

## ANNEXE C

### QUESTIONS ET RÉPONSES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Réponse de la Thaïlande à la question du Groupe spécial	C-2

## ANNEXE C-1

### RÉPONSE DE LA THAÏLANDE À LA QUESTION DU GROUPE SPÉCIAL

1. La Thaïlande présente sa réponse à la question que le Groupe spécial lui a posée le 10 novembre 2009.

#### Question à la Thaïlande

Au paragraphe 10 de sa communication écrite, la Thaïlande affirme que l'USDOC a calculé les marges antidumping pour les exportateurs thaïlandais concernés en utilisant les étapes suivantes:

- i) l'USDOC a identifié différents "modèles", ou types, de produits sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- ii) l'USDOC a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- iii) l'USDOC a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- iv) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, l'USDOC a additionné puis divisé les montants du dumping correspondant à chaque modèle par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et
- v) l'USDOC a fixé à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles.

Au paragraphe 15 de sa communication écrite, la Thaïlande fait référence aux lignes spécifiques du programme informatique utilisé par les États-Unis pour calculer les marges de dumping dans la détermination finale comme étant des éléments de preuve indiquant "l'utilisation de la "réduction à zéro" dans le calcul des marges de dumping pour les exportateurs thaïlandais". Le Groupe spécial croit comprendre que la Thaïlande fait référence à ces éléments de preuve exclusivement à l'appui de son affirmation selon laquelle l'USDOC a procédé à l'étape v) ci-dessus (à savoir que l'USDOC "a fixé à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles"). Veuillez indiquer quels éléments de preuve la Thaïlande invoque à l'appui de son affirmation selon laquelle l'USDOC a procédé aussi à chacune des étapes i) jusqu'à iv) décrites ci-dessus.

2. Dans le présent différend, la Thaïlande ne conteste pas l'utilisation par les États-Unis des étapes i) à iv) décrites au paragraphe 10 de sa communication. De fait, la Thaïlande conteste seulement la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" qui est décrite à l'étape v) dudit paragraphe. Par cette étape, l'USDOC "n'a pas permis que les résultats des groupes de calcul de la moyenne pour lesquels le prix à l'exportation moyen pondéré ou le prix à l'exportation construit dépassait la valeur normale moyenne pondérée compensent les résultats des groupes de calcul de la moyenne pour lesquels le prix à l'exportation moyen pondéré ou le prix à l'exportation construit était

inférieur à la valeur normale moyenne pondérée".<sup>1</sup> En d'autres termes, l'USDOC "a réduit à zéro" toute comparaison modèle par modèle décrite aux étapes i) à iii) qui avait un résultat négatif.

3. Cela dit, la méthode de comparaison analysée aux étapes i) à iv) est décrite dans l'Avis de détermination préliminaire de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur établi par l'USDOC dans son enquête sur les importations de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail, dans lequel l'USDOC a dit ce qui suit:

Pour déterminer dans le cadre de la présente enquête si les ventes aux États-Unis de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail par Thai Plastic Bags et Universal étaient réalisées à un prix inférieur à la juste valeur, nous comparons le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit à la valeur normale, comme il est décrit dans les sections sur les "prix aux États-Unis" et la "valeur normale" du présent avis. Conformément à l'article 777A d) 1) A) i) de la Loi, nous avons calculé les prix à l'exportation et prix à l'exportation construits moyens pondérés.

Lorsque nous avons comparé les produits, nous avons établi une correspondance avec des produits similaires étrangers sur la base des caractéristiques physiques signalées par les entreprises interrogées dans l'ordre d'importance suivant ...<sup>2</sup>

4. L'USDOC a expliqué ensuite ce qui suit:

Nous avons comparé les ventes aux États-Unis avec les ventes du produit similaire étranger sur le marché intérieur sur la base des caractéristiques physiques décrites ci-dessus dans les comparaisons avec la juste valeur. À chaque fois que nous n'étions pas en mesure de rapprocher un modèle aux États-Unis d'une marchandise identique vendue sur le marché intérieur, nous avons choisi le modèle de marchandise visée sur le marché intérieur le plus similaire comme étant le produit similaire étranger.<sup>3</sup>

5. Enfin, l'USDOC a expliqué que la marge de dumping moyenne pondérée était "égale au montant moyen pondéré à concurrence duquel la valeur normale dépass[ait] le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit".<sup>4</sup>

6. Ainsi, l'USDOC a expliqué qu'il avait i) identifié différents modèles sur la base des caractéristiques physiques; ii) calculé les prix moyens pondérés par modèle; et iii) fondé ses calculs de marges sur le montant moyen pondéré à concurrence duquel la valeur normale dépassait le prix à l'exportation dans les comparaisons intermédiaires.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77722 (27 décembre 2006), pièce THA-7.

<sup>2</sup> Voir *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less than Fair Value and Postponement of Final Determination: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 3552, 3554 (26 janvier 2004), pièce THA-9.

<sup>3</sup> *Ibid.*, page 3555.

<sup>4</sup> *Ibid.*, page 3557.

<sup>5</sup> On trouvera aussi ces étapes dans le programme informatique utilisé pour déterminer les marges de dumping fournies par la Thaïlande dans la pièce THA-4. Par exemple, la partie 5 du programme (lignes 1976 à 2005) détermine les prix moyens pondérés aux États-Unis par modèle; la partie 8 du programme (lignes 985 à 1037) détermine les valeurs normales moyennes pondérées par modèle; la partie 6 du programme (lignes 2007 à 2179) rapproche les ventes sur le marché intérieur et aux États-Unis par modèle; alors que la partie 9 du programme (lignes 2417 à 2555) montre les calculs modèle par modèle, y compris, aux lignes 2541 à 2543, la soustraction du prix aux États-Unis de la valeur normale. L'USDOC a fourni aussi des résultats montrant les résumés des marges par modèle ainsi que les dix marges les plus élevées et les cinq marges les moins élevées par modèle ("CONNUMU" ou "CONNUMH") pour différents types de comparaisons (modèles identiques ou

7. En outre, la Thaïlande note que cette méthode est aussi décrite d'une manière assez détaillée dans l'avis de l'USDOC du 27 décembre 2006 dans lequel celui-ci annonçait son intention de cesser d'avoir recours à la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes antidumping.<sup>6</sup> Elle croit comprendre qu'il n'est pas contesté que l'USDOC a aussi utilisé cette méthode dans les mesures en cause dans le présent différend.

8. La Thaïlande espère que les indications qui précèdent apportent des éclaircissements au Groupe spécial pour comprendre la méthode de comparaison utilisée par l'USDOC dans la mesure en cause. La Thaïlande reste disposée à communiquer au Groupe spécial tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour l'aider à résoudre le présent différend.

---

similaires, valeur normale fondée sur le prix sur le marché intérieur ou valeur construite, même niveau commercial ou non, etc.) aux pages 32 à 44 des résultats des programmes fournis par l'USDOC avec le programme inclus dans la pièce THA-4.

<sup>6</sup> Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77722 (27 décembre 2006), pièce THA-7. ("Lorsqu'il applique la méthode moyenne à moyenne au cours d'une enquête, le Département divise habituellement les transactions à l'exportation en groupes par modèle et niveau commercial ("groupes de calcul de la moyenne") 19 CFR, article 351.414 d) 2). Il compare ensuite une moyenne des prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit des transactions à l'intérieur d'un groupe de calcul de la moyenne avec la moyenne pondérée des valeurs normales de ces ventes. 19 CFR, article 351.414 d) 1). Avant cette modification, lorsqu'il agrégeait les résultats des groupes de calcul de la moyenne pour déterminer la marge de dumping moyenne pondérée, le Département n'admettait pas les résultats des groupes de calcul de la moyenne pour lesquels le prix à l'exportation moyen pondéré ou le prix à l'exportation construit était inférieur à la valeur normale moyenne pondérée.")